

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** - (1986)

**Rubrik:** Décembre 1986

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3  
décembre  
1986

## Ordonnance sur l'imputation forfaitaire d'impôt (Modification)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

### I.

L'ordonnance du 29 décembre 1967 sur l'imputation forfaitaire d'impôt est modifiée comme suit:

Pour toute l'ordonnance la dénomination «§» est remplacée par «Art.»

#### **Préambule:**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 août 1967 sur l'imputation forfaitaire d'impôt,  
sur proposition de la Direction des finances,  
*arrête:*

Compétence

**Article premier** L'application de l'imputation forfaitaire d'impôt est attribuée à la Section de l'impôt anticipé, sous surveillance de l'Intendance cantonale des impôts.

Demande  
d'imputation

**Art. 2** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La demande doit être remise à la Section de l'impôt anticipé pour la deuxième année de la période de taxation ou lorsqu'un état des titres ne doit pas être présenté.

Remboursement  
en espèces  
et imputation

**Art. 3** Le montant de l'imputation forfaitaire d'impôt est remboursé en espèces aux ayants droit. Si des circonstances spéciales le justifient, la Section de l'impôt anticipé peut ordonner l'imputation sur les impôts directs de l'Etat et des communes de l'année en cours ou sur les impôts arriérés.

Décompte entre  
le canton  
et les communes

**Art. 4** S'il subsiste un montant forfaitaire d'impôt à imputer après déduction de la part mise à la charge de la Confédération selon l'ar-

ticle 20 de l'ordonnance fédérale sur l'imputation forfaitaire d'impôt, il sera mis à la charge du canton et de la commune de domicile du requérant, proportionnellement à leurs quotités d'impôt.

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 3 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

3  
décembre  
1986

**Ordonnance  
concernant le remboursement de la retenue  
supplémentaire d'impôt Etats-Unis d'Amérique  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 17 juin 1952 concernant le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt Etats-Unis d'Amérique est modifiée comme suit:

Pour toute l'ordonnance la dénomination «§» est remplacée par «Art.».

**Préambule:**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
en exécution de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1951 concernant la convention américano-suisse de double imposition,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La retenue supplémentaire USA est remboursée en espèces aux ayants droit par la Section de l'impôt anticipé de l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> Inchangé.

**Art. 3** Les dispositions de l'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé sont applicables par analogie.

**II.**

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 3 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé est modifiée comme suit:

Pour toute l'ordonnance la dénomination «§» est remplacée par «Art.»

**Préambule:**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 73, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur  
l'impôt anticipé (LIA), et l'ordonnance d'exécution du 19 décembre  
1966 de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA),  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

Section de  
l'impôt anticipé  
de l'Intendance  
cantonale  
des impôts

**Art. 2** La Section de l'impôt anticipé prend toutes les mesures et décisions qui sont nécessaires en vue du remboursement de l'impôt anticipé dans le canton, pour autant qu'elles ne sont pas réservées à une autre autorité par des dispositions de la présente ordonnance ou de la LIA.

Autorité de  
recours

**Art. 3** La Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne est désignée comme juridiction de recours. Pour la procédure est applicable le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours, en tant que l'article 54 LIA ne comprend pas de prescriptions particulières.

Imputation  
sur les impôts  
directs

**Art. 4** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Lorsque les impôts directs sont perçus par tranches, le montant de l'impôt anticipé est porté en compte sur la première tranche d'impôts et l'excédent éventuel sur les tranches suivantes.

<sup>4</sup> Tant que la Section de l'impôt anticipé n'aura pas encore déterminé le montant de l'impôt anticipé remboursable pour la première année de la période de taxation, ledit impôt bonifié pour l'année fiscale précédente servira de base au calcul du montant à porter en compte selon le 3<sup>e</sup> alinéa.

<sup>5</sup> Inchangé.

Remboursement  
en espèces

**Art. 5** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Quand l'imputation sur les impôts cantonaux et municipaux n'est pas possible parce que le décompte relatif à ces impôts a déjà été établi, la totalité de l'impôt anticipé sera remboursée en espèces; la Section de l'impôt anticipé règle la procédure.

Formule de  
demande

**Art. 6** <sup>1</sup> et <sup>2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Par ailleurs, les formules peuvent être obtenues gratuitement au bureau des impôts de la commune du domicile ou à la Section de l'impôt anticipé.

Transmission  
des demandes

**Art. 9** A l'expiration du délai de présentation, les teneurs des registres d'impôts des communes sont tenus de transmettre immédiatement les demandes de remboursement à la Section de l'impôt anticipé avec les pièces justificatives afférentes, après avoir contrôlé les indications relatives au nom, à l'adresse et au domicile; cette Section peut ordonner la transmission partielle de ces demandes avant l'expiration du délai ordinaire de présentation.

Procédure

**Art. 10** <sup>1</sup> La Section de l'impôt anticipé examine les demandes qui lui parviennent et statue sur celles-ci en vertu de l'article 52 LIA.

<sup>2</sup> Si la demande est acceptée intégralement, le bordereau d'impôts tient lieu de décision de la Section de l'impôt anticipé; le montant à rembourser doit y figurer clairement.

<sup>3</sup> Si la Section de l'impôt anticipé rejette la demande en tout ou en partie, elle doit rendre une décision spéciale qu'elle motivera brièvement.

Demande et  
procédure

**Art. 12** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La demande doit être présentée et motivée sur formule officielle spéciale; elle doit être remise au teneur des registres d'impôts de la commune du domicile ou à la Section de l'impôt anticipé, auprès desquels les formules peuvent être obtenues.

<sup>3</sup> et <sup>4</sup> Inchangés.

Remboursement  
sans demande

**Art. 13** <sup>1</sup> Pour les années pendant lesquelles il n'y a pas de déclaration d'impôt ordinaire à présenter, la Section de l'impôt anticipé rembourse l'impôt anticipé aux personnes physiques sans qu'une demande soit formulée, conformément à l'article 69 OIA; les articles 4 et 5 de la présente ordonnance concernant l'imputation et le remboursement en espèces sont applicables.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser sans demande préalable peut s'élever au plus à 80 pour cent de l'impôt anticipé pour l'année précédente sur la base de la dernière demande, dans la mesure... (le reste demeure inchangé).

<sup>3 er 4</sup> Inchangés.

<sup>5</sup> Le montant à rembourser sans demande préalable doit être notifié à l'ayant droit par décision de la Section de l'impôt anticipé; la décision peut être attaquée par réclamation et recours conformément aux articles 53 et suivants LIA.

Réclamation

**Art. 14** <sup>1</sup> Les réclamations formées contre les décisions de la Section de l'impôt anticipé doivent être présentées à cette Section dans les 30 jours à compter de la notification de celles-ci.

<sup>2</sup> La décision rendue sur réclamation par la Section de l'impôt anticipé sera notifiée par lettre recommandée au réclamant, avec un bref exposé des motifs et mention du droit de recours.

Recours

**Art. 15** <sup>1</sup> Les recours contre les décisions rendues sur réclamation par la Section de l'impôt anticipé doivent être adressées à cette Section dans les 30 jours suivant la notification de ces décisions; la dite Section le transmet à la Commission des recours en matière fiscale du canton de Berne avec le dossier de taxation et un préavis.

<sup>2</sup> La représentation de l'Intendance cantonale des impôts en procédure de recours (art. 54 LIA) est assurée par la Section de l'impôt anticipé.

Décompte avec  
la Confédération

**Art. 16** <sup>1</sup> La Section de l'impôt anticipé tient une comptabilité concernant tous les montants remboursés et établit les registres prescrits ainsi que les décomptes nécessaires pour le règlement périodique des comptes avec la Confédération.

<sup>2</sup> Inchangé

Versement

**Art. 18** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> La Section de l'impôt anticipé veille à ce que les fonds nécessaires soient à disposition (art. 16) et règle la procédure.

Infractions

**Art. 19** <sup>1</sup> Les autorités de l'Etat et des communes sont tenues de dénoncer à la Section de l'impôt anticipé toute infraction en procédure de remboursement dont elles acquièrent connaissance dans l'exercice de leur activité officielle; cette Section transmet ces dénonciations à l'Administration fédérale des contributions.

<sup>2</sup> La Section de l'impôt anticipé est compétente pour infliger des amendes allant jusqu'à 500 francs pour l'inobservation de prescriptions d'ordre (art. 67, 3<sup>e</sup> alinéa, LIA): la procédure est réglée, par analogie, par les prescriptions au sujet des infractions figurant dans la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 3 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

3  
décembre  
1986

**Ordonnance  
portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur  
les routes nationales  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 61, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales et l'article premier, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes,

sur proposition de la Direction de la police,

*arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales est modifiée comme suit:

**V. (nouveau) Exploitation**

Services  
de sécurité

**Art. 20a** (nouveau)<sup>1</sup> Le canton a la possibilité de conclure avec des communes des contrats portant sur l'intervention des services de défense contre le feu, des services de défense contre les accidents dus aux hydrocarbures, du service de sauvetage et du service sanitaire sur les routes nationales et il peut participer à la couverture des frais provoqués par ces services quand des motifs particuliers le justifient.

<sup>2</sup> La coordination des services de sécurité intervenant sur les routes nationales incombe à la Direction cantonale de la police.

<sup>3</sup> Les dispositions générales régissant les divers services de sécurité sont applicables au demeurant.

**II.**

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 3 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Conseil fédéral le 27 février 1987*

4  
décembre  
1986

## **Arrêté du Grand Conseil concernant le budget 1987**

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du 10 septembre 1986 relatif au budget 1987 et du rapport complémentaire du 24 novembre 1986.

Le budget pour l'année 1987, daté du 17 septembre/26 novembre 1986, est adopté avec une quotité fiscale de 2,3.

Berne, 4 décembre 1986

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Schläppi*  
le chancelier: *Nuspliger*

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

## **I. Généralités**

Principes

- Article premier** <sup>1</sup> La production de déchets doit, dans la mesure du possible, être évitée.
- <sup>2</sup> Le recyclage des déchets doit être encouragé.
- <sup>3</sup> Le détenteur de déchets doit les traiter, c'est-à-dire les recycler, les neutraliser ou les éliminer conformément aux prescriptions de la Confédération, du canton et des communes.

Tâches  
des communes

**Art. 2** Les communes veillent à ce que les déchets soient traités conformément aux prescriptions, à moins que la loi ne confie certaines de ces tâches aux détenteurs des déchets, à des tiers ou au canton.

Principes  
directeurs pour  
le traitement  
des déchets

- Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif élabore en collaboration avec les exploitants d'installations et les organisations d'aménagement régional les principes directeurs pour le traitement des déchets.
- <sup>2</sup> Les principes directeurs exposent
- a* la manière dont le traitement est réglé (description de la situation de fait);
  - b* les insuffisances et lacunes de ce système;
  - c* la manière d'atteindre les buts fixés par la loi.
- <sup>3</sup> Les principes directeurs comportent les principes régissant le recyclage des déchets et la collaboration des exploitants d'installations, définissent le type et le nombre des installations de traitement nécessaires et désignent les emplacements possibles. Ils doivent être régulièrement adaptés aux conditions et à l'état d'évolution de la technique de traitement des déchets.
- <sup>4</sup> Les principes directeurs servent de critères de décision pour les mesures prises en vertu de la présente loi.

Collaboration

**Art. 4** Les communes et tous les exploitants d'installations de traitement publiques ou d'installations privées remplissant des fonc-

tions publiques ont l'obligation de collaborer pour assurer un traitement des déchets qui soit compatible avec l'environnement, favorise les économies d'énergie et permette la récupération des matières premières.

Installations privées

**Art. 5** Les installations de traitement privées remplissant des fonctions publiques doivent remplir leurs tâches conformément aux prescriptions qui régissent les installations des communes ou des syndicats de communes.

Interdictions

**Art. 6** <sup>1</sup> Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets solides ou liquides dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement des déchets ou des décharges *a* s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou à la capacité de rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement; *b* s'ils ne peuvent être admis dans l'installation en question.

<sup>2</sup> Les exploitants des installations informent le public, de la manière qui convient, sur les déchets admis et les déchets non admis dans leurs installations.

Réserve d'autres textes légaux

**Art. 7** Lorsque la présente loi et ses dispositions d'exécution ne contiennent aucune prescription particulière, le traitement des déchets est régi par les autres textes législatifs de droit public, notamment ceux régissant la police des constructions ou la police sanitaire, l'aménagement du territoire, la protection des eaux, la salubrité de l'air, les toxiques et la circulation routière.

## II. Traitement des déchets

### 1. Ordures ménagères

Définition, principe

**Art. 8** <sup>1</sup> Sont considérées comme ordures ménagères:

*a* les ordures provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent régulièrement être traitées dans l'intérêt de la propreté et de l'ordre (détritus ménagers); *b* les ordures volumineuses (objets volumineux à usage domestique); *c* les ordures provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et des services et qui sont assimilables à des détritus ménagers.

<sup>2</sup> Le ramassage, le recyclage ou l'élimination des ordures ménagères sont des tâches communales.

Ramassage

**Art. 9** <sup>1</sup> Les communes organisent le service de ramassage et le transport jusqu'aux installations de traitement. Elles peuvent les as-

surer elles-mêmes ou en charger des tiers qui offrent la garantie d'une exécution conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> Elles ont la possibilité de disposer que certaines ordures telles le verre, les métaux, les vieux papiers ou les déchets des jardins soient séparées pour être recyclées ou éliminées. L'article 56 est réservé.

Recyclage et élimination

**Art. 10** <sup>1</sup> Les installations nécessaires au recyclage ou à l'élimination des ordures ménagères sont du ressort des communes. A cet effet, elles s'associent en règle générale en syndicats de communes, constituent des corporations de droit privé ou mandatent des tiers pouvant garantir une exécution conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> Les communes ont la possibilité de prescrire le recyclage des ordures ménagères ou industrielles entrant dans la fabrication du compost ou de lui accorder un soutien financier. L'article 56 est réservé.

<sup>3</sup> Elles peuvent prescrire que toutes les ordures ménagères provenant de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des entreprises de service devront être éliminées dans les installations publiques.

Utilisation

**Art. 11** Les installations de traitement doivent être aménagées et exploitées de manière à permettre le recyclage des ordures ménagères, pour autant

- a* que l'environnement soit préservé;
- b* que l'écoulement de l'énergie produite ou des matières récupérées soit assuré;
- c* que la quantité d'énergie nécessaire à la récupération de matières recyclables soit inférieure à celle que demande l'extraction ou la fabrication d'un produit nouveau.

Obligation de prendre en charge

**Art. 12** <sup>1</sup> Les exploitants des installations sont tenus de prendre en charge les ordures ménagères de leur périmètre de réception.

<sup>2</sup> Il convient de garantir l'adhésion ultérieure de communes à un syndicat de communes ou à une association de communes de droit privé pour autant que les communes concernées participent à l'investissement de départ.

Collaboration

**Art. 13** Si des raisons importantes le justifient, tout exploitant d'installation est tenu de prendre en charge les ordures ménagères d'autres régions ou de livrer des déchets, notamment

- a* en cas de défaillance ou de surcharge d'une installation;
- b* pour assurer une utilisation rationnelle des équipements;
- c* pour assurer un recyclage plus judicieux des déchets.

Tâches du canton

**Art. 14** <sup>1</sup> En fonction des principes directeurs établis pour le traitement des déchets, la Direction des transports, de l'énergie et des eaux délimite les périmètres de réception respectifs des diverses installations de traitement régionales. Elle consulte au préalable les communes, les organisations d'aménagement régional et les exploitants des installations.

<sup>2</sup> La Direction des transports, de l'énergie et des eaux tranche les litiges auxquels peut donner lieu la collaboration.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif ordonne au besoin la construction d'une installation de traitement régionale ou bien le rattachement ou l'adhésion contractuelle d'une commune à une telle installation.

## 2. Déchets spéciaux

Définition

**Art. 15** Sont considérés comme déchets spéciaux:

- a* les déchets dangereux au sens de la législation fédérale sur la protection de l'environnement;
- b* les déchets et résidus, sous quelque forme que ce soit, qui ne peuvent être recyclés ou éliminés dans des installations de traitement ou des stations d'épuration conventionnelles en raison de leur composition ou de leur quantité et dont le traitement ou l'élimination exigent des installations spéciales.

Traitement  
et obligations du détenteur

**Art. 16** <sup>1</sup> Le traitement des déchets spéciaux est du ressort de leur détenteur.

<sup>2</sup> Dans le canton, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des entreprises titulaires d'une autorisation de prise en charge au sens des articles 19 à 21.

Participation  
des communes  
et du canton

**Art. 17** <sup>1</sup> Les communes organisent un service de ramassage des petites quantités de déchets en application de l'article 9.

<sup>2</sup> Le canton peut prendre une participation dans des installations de traitement ou conclure des contrats en vue de leur utilisation conjointe. En cas de besoin il peut ériger ses propres installations.

Utilisation

**Art. 18** L'article 11 s'applique par analogie à l'utilisation des déchets spéciaux.

Autorisations  
à ramassage  
privé

**Art. 19** <sup>1</sup> Toute personne qui assure à titre professionnel le ramassage des déchets spéciaux doit avoir obtenu l'autorisation de l'Office cantonal de la protection des eaux si le siège de son entreprise se trouve dans le canton de Berne. Les entreprises dont le siège se trouve hors du canton doivent pouvoir présenter l'autorisation de leur canton.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée s'il est garanti que le ramassage et la livraison aux installations de traitement se dérouleront conformément aux prescriptions.

*b* traitement

**Art. 20** <sup>1</sup>Toute personne qui assure le traitement de déchets spéciaux doit avoir obtenu l'autorisation de l'Office cantonal de la protection des eaux si les installations de traitement se trouvent dans le canton de Berne ou si elles doivent y être construites. Les autres autorisations nécessaires pour la construction ou l'équipement d'installations de traitement fixes sont réservées.

<sup>2</sup> L'autorisation est accordée si le besoin d'une installation est prouvé et s'il est garanti que le traitement des déchets spéciaux et l'élimination des résidus se dérouleront conformément aux prescriptions.

<sup>3</sup> Il convient de réfuter l'existence du besoin notamment lorsque les installations et services adéquats sont déjà en place ou en cours d'aménagement, et que l'élimination des déchets dans la région ou le canton est ainsi assurée d'une manière compatible avec l'environnement. Avant de rendre sa décision, l'Office cantonal de la protection des eaux demande le corapport des services publics concernés.

*c* installations existantes

**Art. 21** Les exploitants de services de ramassage et d'installations de traitement déjà en place qui ne disposent d'aucune autorisation doivent en obtenir une avant l'échéance d'un délai de deux ans. Les autorisations déjà accordées doivent, au besoin et dans un délai de deux ans également, être adaptées aux nouvelles prescriptions.

Sécurité, contrôles

**Art. 22** Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant

- a* les mesures de sécurité à prendre pour le stockage, le ramassage et le traitement des déchets spéciaux;
- b* la tenue de registres relatifs aux déchets spéciaux et à leur élimination;
- c* les contrôles.

### *3. Autres déchets et matériaux*

Elimination

**Art. 23** Sont à éliminer par leur détenteur, conformément aux prescriptions, les déchets suivants:

- a* les matériaux provenant de démolitions ou d'excavations;
- b* les véhicules hors d'usage et les vieux matériaux selon les dispositions de la législation sur les constructions;

c les boues d'épuration selon les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

Entreprises de démolition de voitures

**Art. 24** L'installation et le fonctionnement des entreprises de démolition de voitures sont régies par les dispositions de la législation sur les constructions et sur l'industrie.

#### 4. Décharges

Besoins en décharges

**Art. 25** Les besoins à venir en décharges et les futurs emplacements possibles doivent être déterminés dans les principes directeurs établis pour le traitement des déchets.

Autorisation

**Art. 26** <sup>1</sup> L'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation de l'Office cantonal de la protection des eaux. L'autorisation n'est accordée que si le requérant prouve la nécessité de la décharge. Les types de déchets dont la prise en charge est autorisée doivent être définis.

<sup>2</sup> L'autorisation peut établir que les types de déchets et les matériaux de démolition et d'excavation provenant d'un périmètre de réception à définir doivent être pris en charge aux mêmes conditions.

<sup>3</sup> La procédure d'autorisation est régie par les prescriptions présentant à la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux.

<sup>4</sup> L'octroi d'autorisations délivrées conformément à d'autres lois est réservé.

Suppression

**Art. 27** La suppression de décharges publiques ou privées qui comportent un danger pour l'environnement est régie par les dispositions de la législation sur la protection des eaux.

#### 5. Mesures particulières

Autorisation d'élaborer un projet d'installation de traitement à demande

**Art. 28** Toute personne qui envisage d'aménager une installation de traitement des déchets peut déposer à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux une demande d'autorisation d'élaborer un projet. Les indications nécessaires concernant le but et la disposition probable de l'installation ainsi que ses dimensions, sa capacité, les bâtiments, etc., doivent figurer dans la demande. Les terrains qui font l'objet de la demande doivent être désignés.

b décision

**Art. 29** <sup>1</sup> La Direction des transports, de l'énergie et des eaux entend les communes et les propriétaires fonciers concernés et statue sur la demande.

<sup>2</sup> L'autorisation d'élaborer un projet doit être accordée pour autant que ce dernier sert les objectifs de la présente loi et que le déroulement approprié des travaux de planification est garanti.

<sup>3</sup> La validité de l'autorisation doit être limitée à deux ans au moins, à cinq ans au plus.

<sup>4</sup> L'autorisation d'élaborer un projet doit définir le type et le montant des sûretés devant être fournies avant l'engagement des travaux pour couvrir d'éventuels dommages.

*c* portée de l'autorisation

**Art. 30** <sup>1</sup> L'autorisation d'élaborer un projet confère au titulaire le droit de parcourir les biens-fonds désignés, de procéder aux mesures nécessaires, de poser les jalons et d'effectuer des analyses, notamment géologiques, du terrain.

<sup>2</sup> Le propriétaire foncier et les autres personnes ayant un droit de jouissance sont tenus de tolérer les prospections, contre pleine compensation des dommages subis. Ils doivent être informés en temps utile, avant le commencement des travaux.

<sup>3</sup> Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter le résultat des recherches à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

*d* litiges concernant les dommages et intérêts

Désignation de l'emplacement des installations

**Art. 31** Le Tribunal administratif tranche les litiges concernant les dommages et intérêts.

**Art. 32** <sup>1</sup> Si l'auteur du projet le demande, le Conseil-exécutif peut déterminer l'emplacement, l'aménagement et l'équipement des installations de traitement.

<sup>2</sup> La procédure et les effets juridiques sont régis par les dispositions de la loi sur les constructions concernant le plan de quartier cantonal.

Expropriation

**Art. 33** L'expropriation est régie par l'article 58 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. Elle peut suivre le droit d'expropriation soit fédéral, soit cantonal.

### III. Financement

Principe

**Art. 34** <sup>1</sup> Quiconque est à l'origine de la prise de mesures de ramassage, de recyclage, de neutralisation ou d'élimination de déchets supporte le coût de ces mesures.

<sup>2</sup> Quiconque fait construire une installation de traitement en finance la construction et l'exploitation. Il en va de même pour l'équipement et les véhicules du service de ramassage.

Prestations du canton  
a construction d'installations de traitement des ordures ménagères

b construction d'installations pour les déchets spéciaux

c exploitation des installations pour les déchets spéciaux

Frais des communes

**Art. 35** <sup>1</sup> Le canton paie en règle générale les subventions minimales requises au sens de la législation fédérale pour la mise en place des installations et de l'équipement.

<sup>2</sup> En cas de conditions difficiles ou de dépenses particulièrement élevées mais nécessaires à la protection de l'environnement, des prestations supplémentaires peuvent être accordées, des emprunts supplémentaires consentis ou des cautionnements pris en charge.

<sup>3</sup> Le canton peut participer au financement de recherches dans le domaine du traitement des déchets et d'installations-pilotes destinées à tester de nouveaux procédés de traitement des déchets.

**Art. 36** <sup>1</sup> Le canton peut consentir des subventions pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'installations de traitement des déchets spéciaux, prendre une participation financière, accorder des emprunts ou prendre en charge des cautionnements.

<sup>2</sup> Le constructeur doit assurer lui-même une part appropriée du financement.

<sup>3</sup> Lorsque des subventions sont en jeu, l'autorité de subventionnement peut décider que le cercle des communes concernées doit fournir des contributions totalisant une somme équivalente à la subvention cantonale. La répartition entre les communes est fonction de leur capacité contributive.

**Art. 37** Le canton peut accorder des subventions ou des facilités de remboursement d'emprunts pour l'exploitation d'installations, d'équipements ou de techniques de traitement dont les frais ne peuvent être couverts malgré le prélèvement d'émoluments appropriés, pour autant que leur importance dépasse le niveau régional ou qu'ils soient indispensables à un traitement réglementaire des déchets spéciaux.

**Art. 38** <sup>1</sup> Les communes couvrent leurs frais par le prélèvement d'émoluments.

<sup>2</sup> Les émoluments doivent être déterminés de manière à permettre la couverture des dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du service de ramassage, des installations et de l'équipement de traitement, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

<sup>3</sup> Tout en tenant compte du montant des dépenses, le tarif des émoluments doit contribuer à la réduction des quantités de déchets et à un traitement des déchets compatible avec l'environnement.

#### IV. Exécution et voies de recours

Canton  
a haute  
surveillance

**Art. 39** La haute surveillance de l'application de la présente loi, des dispositions d'exécution de cette dernière et des décisions fondées sur ces textes législatifs incombe à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux, qui l'exerce au nom du Conseil-exécutif, le cas échéant en collaboration avec les autres Directions concernées.

b service spé-  
cialisé cantonal

**Art. 40** <sup>1</sup> Le service cantonal spécialisé en matière de déchets est l'Office de la protection des eaux, sauf lorsque l'on fait appel à d'autres services publics pour certains types de déchets.

<sup>2</sup> L'Office de la protection des eaux informe sur les questions relatives aux déchets, conseille les autorités et les particuliers, et recommande des mesures destinées à réduire le volume des déchets.

<sup>3</sup> Il contrôle régulièrement les installations de traitement. Il détermine l'élimination de déchets et de matières issus de phénomènes particuliers tels que les accidents d'hydrocarbures.

<sup>4</sup> Dans des cas isolés difficiles, il peut décharger les communes de leur devoir de surveillance.

c formation

**Art. 41** Le canton favorise la formation et le perfectionnement des personnes chargées des tâches définies dans la présente loi.

Communes

**Art. 42** <sup>1</sup> Les communes appliquent la présente loi, les dispositions d'exécution de cette dernière et les décisions fondées sur ces textes législatifs, sauf lorsque l'application en incombe au canton. Elles exercent la surveillance de l'ensemble du traitement des déchets sur leur territoire et prennent les mesures nécessaires.

<sup>2</sup> Elles informent la population sur les questions relatives aux déchets, notamment sur la réduction des quantités de déchets, leur recyclage ainsi que sur le service de ramassage.

<sup>3</sup> Elles désignent les organes administratifs qui s'occupent des déchets et en informent l'Office de la protection des eaux.

<sup>4</sup> Elles peuvent charger des syndicats de communes ou des organisations privées de certaines compétences de surveillance ou de contrôle, à définir avec précision. Ce transfert de compétences est soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

Obligation  
de renseigner  
et secret  
de fonction

**Art. 43** L'obligation de renseigner les autorités et le secret de fonction auquel sont liées ces dernières sont régis par les articles 46 et 47 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Mesures  
a rétablissement  
de l'état  
conforme aux  
prescriptions

**Art. 44** <sup>1</sup> Si l'autorité communale constate qu'une décision exécutoire n'est pas observée ou décèle un autre état de fait illicite, elle ordonne l'établissement ou le rétablissement de l'état conforme aux prescriptions.

<sup>2</sup> Ses décisions concernent plus particulièrement

*a* l'utilisation du service de ramassage des déchets et des équipements qui en font partie;

*b* le déblaiement de déchets, de matériaux et d'objets usagés déposés de manière illicite, la remise en état du terrain, etc.

<sup>3</sup> La commune assure le traitement des déchets dont le responsable est impossible à identifier ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations, en raison de son insolvabilité. Son action récursoire contre les responsables est réservée.

<sup>4</sup> Les compétences de la police des constructions, de celle de la protection des eaux ainsi que de la police locale sont réservées.

*b* négligence du  
responsable

**Art. 45** <sup>1</sup> Dès l'instant où sa décision est devenue exécutoire, l'autorité communale confie à des tiers, aux frais du responsable, l'exécution des mesures qui n'ont pas été mises en œuvre dans le délai imparti ou conformément aux prescriptions.

<sup>2</sup> Lorsque les mesures concernent des biens-fonds, les créances et les intérêts font l'objet d'une hypothèque légale, de rang postérieur aux droits de gage contractuels déjà inscrits.

*c* négligence  
de la commune

**Art. 46** Si une autorité communale néglige ses obligations, compromettant ainsi l'intérêt public, l'Office de la protection des eaux peut ordonner les mesures nécessaires à sa place. La commune assume les frais. Son action récursoire contre le responsable est réservée.

*d* mesures prises  
par le canton

**Art. 47** Les mesures prises par l'Office cantonal de la protection des eaux en vertu de l'article 40, 4<sup>e</sup> alinéa, ou de l'article 46 sont régies par analogie par les articles 44 et 45.

Emoluments

**Art. 48** <sup>1</sup> Les autorités cantonales et communales perçoivent des émoluments pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales.

<sup>2</sup> Les communes édictent un règlement des émoluments, qui est soumis à l'approbation de la direction compétente du Conseil-exécutif.

Peines  
*a* faits constitu-  
tifs d'infractions

**Art. 49** <sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement,  
*a* aura livré des déchets solides ou liquides à des installations non autorisées (art. 6, 1<sup>er</sup> al.);

- b aura livré des déchets spéciaux à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation (art. 16, 2<sup>e</sup> al.);
  - c aura ramassé ou traité des déchets spéciaux sans autorisation (art. 19 à 21);
  - d n'aura pas observé des décisions exécutoires rendues en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution de cette dernière, ou bien les conditions et charges dont la décision est assortie; sera puni des arrêts ou d'une amende de 20000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction définie dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
- <sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende de 10000 francs au plus.
- <sup>3</sup> La tentative et la complicité sont punissables.

b dispositions diverses

**Art. 50** <sup>1</sup> Si l'acte punissable est commis dans la gestion des affaires d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celles-ci supportent solidairement les amendes, les émoluments et les frais. En cas de procédure pénale, elles exercent les droits d'une partie.

<sup>2</sup> Le canton et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale. Ils sont autorisés à interjeter appel contre la mesure de la peine.

Voies de recours  
a généralités

**Art. 51** <sup>1</sup> Les décisions de la commune et celles de l'Office cantonal de la protection des eaux, y compris les autorisations accordées ainsi que les décisions concernant les frais, le rétablissement de l'état conforme aux prescriptions et l'exécution, peuvent être portées par voie de recours devant la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

<sup>2</sup> Les décisions rendues sur recours par la Direction des transports, de l'énergie et des eaux peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

<sup>3</sup> Les décisions qu'elle rend en première instance peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif qui tranche en dernier ressort.

<sup>4</sup> La procédure d'opposition au sens de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne ne s'applique pas ici.

b émoluments

**Art. 52** Les décisions des communes concernant les émoluments réglementaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le préfet, dont la décision peut être attaquée par voie de recours devant le Tribunal administratif.

c autres  
dispositions

**Art. 53** <sup>1</sup> Le droit de recours du canton, des communes, des cantons voisins, du Département fédéral de l'intérieur et des organisations consacrées à la protection de l'environnement est régi par les articles 55 à 57 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> La Direction des transports, de l'énergie et des eaux exerce le droit de recours dévolu au canton contre des atteintes émanant des installations de traitement d'un canton voisin, au sens de l'article 56, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Titre exécutoire

**Art. 54** Les décisions ou arrêtés passés en force de chose jugée, rendus au sujet des émoluments ou frais du canton et des communes, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

## V. Dispositions finales

Décret du Grand  
Conseil

**Art. 55** Le Grand Conseil règle par voie de décret les modalités de détail, le mode de calcul et le montant des prestations financières consenties par le canton pour des installations de traitement des déchets.

Ordonnances du  
Conseil-exécutif

**Art. 56** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, sauf lorsqu'un décret est réservé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant des méthodes particulières de traitement des déchets au sens de l'article 32 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, tant que le Conseil fédéral n'a pas fait usage de ses compétences d'arrêter une ordonnance.

Prescriptions des  
communes et  
installations  
privées

**Art. 57** <sup>1</sup> Les communes édencent, dans un délai de trois ans, un règlement concernant l'organisation, le fonctionnement, l'utilisation et le financement du traitement des déchets; ce règlement est soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. En cas de besoin, les règlements existants doivent être adaptés aux nouvelles dispositions dans le même délai.

<sup>2</sup> Les règlements d'utilisation des installations de traitement privées qui remplissent des tâches publiques sont eux aussi soumis à l'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux. Le délai du premier alinéa s'applique.

Abrogation  
d'autres  
dispositions

**Art. 58** L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne l'abrogation des dispositions suivantes:

*a* les dispositions de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux dans la mesure où elles concernent les déchets;

- b* les articles 41, 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, 42 à 45, 93 et 96 à 101 de l'ordonnance cantonale du 12 janvier 1983 sur la protection des eaux;
- c* toutes les autres dispositions cantonales et communales qui sont contraires à la présente loi.

Approbation du  
Conseil fédéral

**Art. 59** Le Conseil-exécutif soumet au besoin la présente loi à l'approbation du Conseil fédéral.

Entrée en vigueur

**Art. 60** Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 10 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rentsch*  
le chancelier: *Nuspliger*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 17 février 1987*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 7 décembre 1986,

*constate*:

La loi sur les déchets a été acceptée par 158 259 voix contre 47 884.

*et arrête*:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté populaire  
concernant l'aménagement des bâtiments Tobler  
au profit de l'Université**

1. Les crédits d'engagement suivants sont accordés pour l'aménagement des bâtiments Tobler au profit de l'Université:

	fr.
1.1 Frais d'acquisition de terrain .....	30 000 000.—
(conformément à l'AGC n° 3837 du 9.2.1982)	
./. parties de terrains et de bâtiments non imputables aux projets de construction universitaires et subvention fédérale probable à l'acquisition de bâtiments .....	8 500 000.—
Frais d'acquisition de terrain à la charge de l'Etat (net) .....	<u>21 500 000.—</u>

1.2 Frais de construction:

à la Direction des travaux publics, à la charge de la rubrique budgétaire 2140 705 (Office des bâtiments, bâtiments)

crédit pour l'élaboration du projet approuvé par ACE n° 3439 du 14.11.1984 et dépensé en 1984, 1985 et 1986 .....

crédit pour l'exécution des travaux .....

investissement préalable fabrique Lerchenweg .....

versement probable sous forme des crédits de paiement suivants:

	fr.
1986 1 000 000.—	1989 14 000 000.—
1987 8 000 000.—	1990 14 000 000.—
1988 12 000 000.—	1991 2 270 000.—

à la Direction de l'instruction publique à la charge de la rubrique budgétaire 2050 770 25 (Université, acquisition de mobilier) .....

versement probable sous forme des crédits de paiement suivants:

	fr.
1989 800 000.—	1991 3 250 000.—
1990 800 000.—	1992 1 140 000.—

	fr.
Crédit total .....	59 100 000.—
moins subventions fédérales probables .....	<u>26 720 000.—</u>
Frais de construction à la charge de l'Etat (net) .....	<u>32 380 000.—</u>
 1.3 Addition:	
Frais de construction y compris acquisition de terrain (total brut) .....	89 100 000.—
./. parties de terrain et de bâtiments non imputables aux projets de construction universitaires et subventions fédérales à l'acquisition de terrain et aux frais de construction et d'équipement.....	<u>35 200 000.—</u>
Frais de construction et acquisition de terrain à la charge de l'Etat (total net) .....	<u>53 900 000.—</u>
 2. Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21.12.1977.	
 3. Le présent arrêté est soumis au <i>référendum obligatoire</i> . Après avoir été adopté par le peuple, il devra être publié dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est autorisé à recourir, si nécessaire, à des fonds d'emprunt pour financer les dépenses.	
 4. La présente demande de crédit comprend tous les frais d'honoraires, y compris les frais d'élaboration du projet engagés à ce jour, qui, après avoir été approuvés, seront débités du crédit de construction. La subvention fédérale escomptée devra être inscrite comme suit:	
– au compte 2140 409 (Office des bâtiments, subventions fédérales pour construction de bâtiments) pour les dépenses de construction	
– au compte 2050 400 25 (Université, subventions fédérales pour acquisition de mobilier) pour l'équipement	
– au compte 1912 401 (Direction des finances, subventions fédérales pour le compte de l'Etat, Administration des domaines) pour la subvention fédérale à l'acquisition d'immeubles (bâtiments).	

Berne, 18 février 1986

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 janvier 1987*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 7 décembre 1986,

*constate:*

L'arrêté populaire concernant l'aménagement des bâtiments Tobler au profit de l'Université a été accepté par 143431 voix contre 63099.

*et arrête:*

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

10  
décembre  
1986

**Ordonnance  
sur les rapports de service et les traitements  
du personnel de l'Etat  
(Ordonnance sur les fonctionnaires)  
(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des finances,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat est modifiée comme suit:

- Compétence
- Art. 2** <sup>1</sup> «Commission des recours» est remplacé par «Commission des recours en matière fiscale».
- <sup>2</sup> «Commission des recours» est remplacé par «Commission des recours en matière fiscale».
- <sup>3</sup> Inchangé.
- Compétence
- Art. 3** <sup>1</sup> La nomination ou l'engagement du personnel relève de la compétence
- a* du Conseil-exécutif pour les classes de traitement 17 et supérieures;
- b* des Directions, avec l'accord de la Direction des finances:
- pour les fonctionnaires des classes 16 et inférieures;
  - pour les directrices de l'économat, les chefs de clinique des classes 20 et inférieures, les médecins-assistants, les chefs-assistants des classes 18 et inférieures, les assistants et les assistants auxiliaires.
- <sup>2</sup> Inchangé.
- Gestion des postes
- Art. 9** <sup>1</sup> Inchangé.
- <sup>2</sup> Les postes créés directement par le Grand Conseil seront occupés dans les limites autorisées par le contingent fixé annuellement. Le Conseil-exécutif tient compte du même contingent lorsqu'il crée les autres postes de travail. Les engagements découlant de la création de postes ne doivent cependant être honorés qu'après l'approbation du budget par le Grand Conseil.

<sup>3</sup> S'agissant de personnel auxiliaire engagé pour une durée limitée, la Direction des finances peut accorder des dérogations au contingentement du personnel.

Horaire normal

**Art. 15** «44 heures» est remplacé par «42 heures».

Période de présence obligatoire

**Art. 20** La présence du personnel est obligatoire de 08 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Choix

**Art. 21** Chacun choisit librement son horaire journalier, en fixant le début entre 07 h 00 et 08 h 30 et la fin entre 16 h 30 et 18 h 00. La pause de midi peut être prise entre 11 h 30 et 14 h 00 mais elle durera au moins 30 minutes.

Apprenti(e)s et personnel mineur

**Art. 31** La durée des vacances est de cinq semaines

- pour les apprenti(e)s et les employé(e)s mineur(e)s jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans;
- pour le personnel majeur qui suit une formation professionnelle durant son temps d'apprentissage.

Réduction

**Art. 36** <sup>1</sup> Celui ou celle qui interrompt son travail pour des raisons autres que des vacances ou un congé payé n'a droit à des vacances qu'en proportion de son temps de travail durant l'année civile considérée.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de réduction de vacances lorsque l'interruption du travail est limitée à deux mois au plus par année civile et qu'elle est due à des raisons de maladie, d'accident ou encore de service dans l'armée, dans la protection civile ou dans le cadre de la défense générale. En cas de service dans l'armée ou dans la protection civile, seule la durée excédant un mois est imputée.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> Un congé non payé ne donne droit à aucun jour de vacances.

Compétence  
1. Congé de courte durée

**Art. 40** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Pour des manifestations de Jeunesse et Sport, les chefs d'office peuvent accorder

- des congés payés totalisant dix jours au plus par année civile aux fonctionnaires suivant des cours de moniteur ou de perfectionnement ainsi qu'à ceux assumant à titre principal la direction de cours ou de camps;
- des congés payés totalisant cinq jours au plus par année civile aux fonctionnaires assumant la fonction de chef de groupe (reconnus par J + S) dans des cours ou dans des camps.

Ces congés de courte durée ne sont pas imputés au congé accordé en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa.

2. Congé payé

Prise en compte de congés non payés; maladie

**Art. 41** Partout: «par année civile» est remplacé par «pour chaque manifestation».

**Art. 44** <sup>1</sup> Un congé non payé peut être compté comme temps de service entrant dans le calcul des allocations d'ancienneté s'il est accordé en vue d'une activité ayant un intérêt humanitaire ou professionnel. Il ne sera en revanche pas tenu compte d'un congé de voyage de plus d'un mois.

<sup>2</sup> Inchangé.

Jours de fête religieuse ou locale

**Art. 50** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut édicter une réglementation particulière lorsqu'il s'agit de célébrer une tradition d'importance locale.

Définition

**Art. 53** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Est également considéré comme exerçant une charge publique celui qui est engagé ou instruit dans des services de défense au niveau local ou régional y compris pour des cours de cadre.

Compétence

**Art. 54** <sup>1</sup> «Commission des recours» est remplacé par «Commission des recours en matière fiscale».

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut accorder des autorisations de portée générale pour endosser une charge publique.

Congé payé

**Art. 56** <sup>1</sup> L'exercice d'une charge publique sur la base d'une autorisation de portée générale accordée par l'autorité de surveillance donne droit à des congés d'une durée limitée au strict nécessaire, à concurrence toutefois d'un total de 15 jours ouvrables par année.

<sup>2</sup> Le chef d'office sera averti en temps voulu de la date et de la durée d'une absence due à l'exercice d'une charge publique. Le chef d'office pourra refuser l'octroi d'un tel congé si les besoins du service s'y opposent.

Compétence

**Art. 60** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut accorder des autorisations de portée générale pour l'exercice de certaines occupations accessoires.

<sup>3</sup> L'autorité de surveillance peut édicter des directives pour fixer quelles sont les occupations accessoires subordonnées ou non à l'octroi d'une autorisation.

Temps de service déterminant

**Art. 63** <sup>1</sup> Compte pour le calcul du temps de service déterminant l'ensemble des années de service accomplies dans l'administration, au sein d'une des Eglises nationales ou dans une école publique du canton de Berne.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Si la loi attribue des tâches publiques des communes au canton, comptera également comme temps de service celui passé à occuper la fonction correspondante dans le service communal concerné. Dans certains cas, la Direction des finances peut compter dans le temps de service déterminant le temps passé dans d'autres services publics qui ont été repris par le canton de Berne.

<sup>4</sup> Inchangé.

Poursuite du versement du traitement  
1. Personnel nommé ou engagé selon le droit public

**Art. 67** En cas d'absence pour raisons de maladie ou d'accident, *a* le personnel nommé ou engagé selon le droit public touche

au cours de la	100 % du traitement durant	puis	85 % du traitement durant
1 <sup>ère</sup> année de service	3 mois	les	3 mois suivants
2 <sup>e</sup> année de service	5 mois	les	4 mois suivants
3 <sup>e</sup> année de service	6 mois	les	6 mois suivants
4 <sup>e</sup> année de service	9 mois	les	3 mois suivants
dès la 5 <sup>e</sup> année de service	12 mois		

*b* inchangée;

*c* inchangée.

Avis à l'Office du personnel

**Art. 75** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Si l'absence se prolonge ou s'il n'est plus possible de compter sur une reprise du travail, le chef d'office est tenu d'exiger qu'un médecin-conseil examine si l'état de santé du fonctionnaire nécessite sa mise à la retraite anticipée.

Séjours de cure et de convalescence

**Art. 76** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

Service d'avancement

**Art. 80** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Compte comme traitement net déterminant le traitement brut déduction faite de l'AVS/AI/APG/AC/AA. Aucune autre déduction, en particulier pour les caisses d'assurance et pour les caisses-maladie, ne sera faite.

<sup>4</sup> Si le départ du fonctionnaire est dans l'intérêt public, la Direction peut, moyennant accord de la Direction des finances, renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Demande de nouveau classement

**Art. 92** <sup>1</sup> Le fonctionnaire qui estime être incorrectement classé dans un groupe professionnel compte tenu de sa fonction et de ses capacités personnelles peut présenter une demande d'examen de son classement à la Direction compétente.

<sup>2</sup> La Direction compétente transmet la demande accompagnée de son préavis à la Commission du personnel.

Décompte

**Art. 100** Les factures relatives à des indemnités pour le logement, l'entretien et les frais de déplacement devront être examinées quant à leur exactitude par le chef d'office avant d'être visées et transmises pour paiement. Les indemnités seront décomptées en règle générale pour la fin d'un trimestre. Des décomptes mensuels peuvent être présentés dans des cas particuliers.

Principe

**Art. 102** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Inchangé.

<sup>3</sup> Lorsqu'aucun repas principal n'est pris pendant un déplacement de service durant au moins quatre heures, une indemnité pour frais accessoires est versée. Si le voyage de service dure moins de quatre heures, les frais effectivement occasionnés pour le service peuvent être remboursés à concurrence toutefois du montant de l'indemnité pour frais accessoires.

<sup>4</sup> Inchangé.

Cas spéciaux

**Art. 106** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les indemnités pour les voyages à l'étranger sont fixées par les Directions, d'entente avec la Direction des finances, à moins que ne soient applicables les indemnités prévues ordinairement.

<sup>3</sup> Inchangé.

Mode de calcul

**Art. 109** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Abrogé.

Remboursement des billets

**Art. 110** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> En cas de déplacement par les transports publics, le prix des billets plein tarif n'est pas remboursé lorsque l'usage de cartes multiparcours permet de réduire le prix du déplacement. Si l'utilisation d'un abonnement mensuel, d'un abonnement à demi-prix ou d'un abonnement général permet de réduire les frais de déplacement par

les transports publics, ces frais d'abonnement peuvent être remboursés en totalité ou en partie.

<sup>3</sup> Les fonctionnaires des classes 17 à 28 peuvent être remboursés des billets de première classe pour leurs déplacements en chemin de fer ou en bateau. Les fonctionnaires qui les accompagnent bénéficient du même droit.

Service de piquet

**Art. 124** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Pour les catégories de personnel affectées à des tâches particulières, le Conseil-exécutif peut fixer une réglementation dérogatoire.

Participation de l'Etat

**Art. 129** <sup>1</sup> Les fonctionnaires qui ne sont pas tenus de s'assurer ont droit au mieux à la même participation de l'Etat à leur cotisation d'assurance que ceux qui y sont astreints; ils doivent cependant en faire la demande et apporter la preuve que les prestations de l'assurance-maladie privée équivalent à celles de la caisse-maladie collective. Ces assurés ont droit à la participation de l'Etat au début du mois qui suit celui durant lequel ils en ont fait la demande.

<sup>2</sup> Inchangé.

2. Application limitée

**Art. 140** Les articles 138 ss. ne s'appliquent que dans une mesure limitée aux catégories de personnel suivantes:

*a* aux fonctionnaires occupés à temps partiel, pour qui l'Etat fixe ses prestations en règle générale en fonction de leur degré d'occupation,  
*b* inchangée.

Durée du travail

**Art. 166** «31 décembre 1986» est remplacé par «31 décembre 1988».

## II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 10 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

11  
décembre  
1986

**Ordonnance  
déterminant les eaux du domaine public et les eaux  
privées placées sous la surveillance de l'Etat  
(Modification)**

**Décision de la Direction des travaux publics**

---

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Widenmattgraben	Biglenbach	Vechigen	Bern
Hosbach	Biglenbach	Vechigen	Bern

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 décembre 1986      Le directeur des travaux publics: *Bürki*

17  
décembre  
1986

# **Ordonnance sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (OCD)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 7, 8 et 58 de la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD),

sur proposition de la Direction des affaires militaires,

*arrête:*

## **I. Généralités**

1. Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> La présente ordonnance fixe les modalités d'exécution en rapport avec les tâches et les organes des secours en cas de catastrophe et de la défense générale (art. 1 à 19 LCD).

<sup>2</sup> Elle règle la préparation et la mise en œuvre des mesures à prendre lors de catastrophes.

2. Mesures  
de prévention  
et mesures de  
remise en état

**Art. 2** Les autorités compétentes dans les domaines concernés sont responsables des mesures destinées à prévenir les dommages et les catastrophes ainsi que des mesures de remise en état suite à des catastrophes (réparation des dégâts).

## **II. Secours en cas de catastrophe**

1. Conduite des  
secours en cas  
de catastrophe  
1.1 Tâches  
de la police

**Art. 3** <sup>1</sup> Le commandant de la police cantonale est chargé de procéder à la première évaluation de la situation, de prendre les mesures de conduite qui en découlent et d'alarmer les autres organes de conduite et les moyens d'intervention quel que soit le genre de catastrophe.

<sup>2</sup> La police cantonale tient à disposition le nombre de postes de commandement mobiles nécessaires.

<sup>3</sup> Elle gère une ou plusieurs centrales d'engagement, elle garde la vue d'ensemble sur les moyens et le personnel d'engagement et de conduite disponibles dans le canton et elle assure les liaisons nécessaires.

1.2 Cas de  
catastrophe  
à l'échelon  
communal

**Art. 4** La commune concernée remplace aussi vite que possible les services de police en mettant en action ses propres organes de conduite et moyens d'engagement.

1.3 Cas de catastrophe à l'échelon intercommunal

**Art. 5** <sup>1</sup> Lorsque plusieurs communes d'un district sont touchées simultanément par une catastrophe, la conduite et la coordination des secours et de la défense générale incombent au préfet.

<sup>2</sup> Pour l'assister, il convoque l'état-major de conduite du district.

<sup>3</sup> Il peut également être assisté par des organes de conduite et de coordination du canton.

<sup>4</sup> Certains membres de l'état-major cantonal de conduite et, en cas de besoin, des représentants d'autres services administratifs peuvent être convoqués pour coordonner l'aide au niveau cantonal.

1.4 Cas de catastrophe à l'échelon régional ou cantonal

**Art. 6** <sup>1</sup> Le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale se tient prêt, avec certains membres de l'état-major cantonal de conduite, à prendre la direction des opérations dès que le commandant de la police cantonale ou le préfet le requiert.

<sup>2</sup> La Direction des affaires militaires propose, si nécessaire, au Conseil-exécutif la convocation de l'état-major cantonal dans son ensemble ou d'états-majors particuliers (art. 16 LCD).

2. Moyens d'engagement  
2.1 Principe de la subsidiarité

**Art. 7** <sup>1</sup> Chaque commune menacée ou touchée par un événement dommageable fait intervenir en premier lieu ses propres moyens ainsi que ceux qui peuvent être trouvés sur son territoire et dans le voisinage.

<sup>2</sup> Un soutien à l'aide des moyens de la région, du canton ou autre ne sera en règle générale apporté que si les moyens locaux disponibles et ceux du voisinage (art. 17 LCD) ne suffisent pas.

2.2 Moyens régionaux et cantonaux

**Art. 8** <sup>1</sup> Les offices cantonaux suivants doivent s'assurer que la centrale d'intervention de la police cantonale peut en tout temps atteindre des spécialistes dans leurs domaines de compétence:

- a* le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale,
- b* l'Office d'information,
- c* le Laboratoire cantonal,
- d* l'Office de l'économie hydraulique et énergétique,
- e* l'Office du médecin cantonal,
- f* l'Office de la protection civile.

<sup>2</sup> Ces offices règlent la procédure d'alarme et de convocation d'entente avec le Commandement de la police cantonale.

<sup>3</sup> Les autres services cantonaux concernés annoncent périodiquement au Commandement de la police cantonale quel est le personnel et quels sont les moyens d'engagement disponibles pour les secours en cas de catastrophe ainsi que la manière de les atteindre.

## 2.3 Moyens militaires

- Art. 9** <sup>1</sup> Des moyens de l'armée peuvent être engagés au profit d'organismes civils quand
- a* tous les moyens civils concernés sont engagés et qu'ils ne suffisent pas pour effectuer les travaux les plus urgents d'aide et de sauvetage, et
  - b* des troupes ayant un niveau d'instruction et un équipement appropriés sont disponibles.
- <sup>2</sup> La troupe ne doit en règle générale pas être engagée, lorsque la situation de détresse est maîtrisée, pour des travaux de déblaiement ou de remise en état.
- <sup>3</sup> Les organismes qui ont bénéficié de l'appui de la troupe doivent participer aux frais particuliers engagés, conformément aux directives du Département militaire fédéral.

## 2.4 Demandes de moyens supplémentaires

- Art. 10** <sup>1</sup> Les demandes d'engagement de moyens supplémentaires doivent être adressées à l'état-major cantonal de conduite ou à l'état major régional de la région concernée.
- <sup>2</sup> Si ces états-majors ne sont pas en service, les demandes doivent être adressées selon les modalités suivantes:
- a* pour les moyens spéciaux et pour les spécialistes, directement aux services spécialisés ou aux centres d'appui régionaux ou cantonaux compétents;
  - b* pour les moyens conventionnels et ceux de la Confédération, en particulier de l'armée, par l'intermédiaire du préfet, au Service central cantonal des secours en cas de catastrophe et de la défense générale (SCD).
- <sup>3</sup> Les demandes peuvent aussi être transmises à la centrale d'intervention de la police cantonale à Berne, à charge pour celle-ci de les faire suivre.
- <sup>4</sup> Les réglementations spéciales pour des domaines particuliers, notamment le service sanitaire, sont réservées.

## 3. Information

- Art. 11** <sup>1</sup> Sont responsables de l'information du public
- a* pour les cas de catastrophe à l'échelon communal: le conseil communal,
  - b* pour les cas de catastrophe à l'échelon intercommunal: le préfet, et
  - c* pour les cas de catastrophe à l'échelon régional ou cantonal: le Conseil-exécutif
- ou un service mandaté par ces autorités.
- <sup>2</sup> L'Office d'information et le service d'information de la police cantonale soutiennent les autorités dans la rédaction et la propagation des textes.

### III. L'organisation des états-majors dans le canton

1. Etats-majors cantonaux

**Art. 12** <sup>1</sup> Sont considérés comme états-majors civils cantonaux

- a* l'état-major cantonal de conduite,
- b* les états-majors régionaux et
- c* les états-majors de district.

<sup>2</sup> Les membres de ces états-majors de conduite sont nommés par le Conseil-exécutif.

<sup>3</sup> La permanence de la capacité d'engagement doit être assurée par la nomination de suppléants et par des dispenses du service actif.

<sup>4</sup> La Direction des affaires militaires veille à ce que les bases de travail générales et l'équipement personnel de protection soient à disposition des états-majors de conduite et de leurs membres.

<sup>5</sup> Le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale soutient les états-majors de conduite pour ce qui relève de l'administration, de l'organisation et des domaines spécialisés.

2. L'état-major cantonal de conduite (EMC)

**Art. 13** <sup>1</sup> L'état-major cantonal de conduite est composé de hauts fonctionnaires des offices cantonaux ainsi que d'autres spécialistes et du personnel d'exploitation nécessaire.

<sup>2</sup> La Direction des affaires militaires édicte les cahiers des charges.

<sup>3</sup> La Direction des affaires militaires établit une directive d'état-major. Celle-ci règle, en particulier, l'organigramme, la capacité d'engagement, la convocation, le travail d'état-major et le service d'exploitation.

3. Les états-majors régionaux (EMR)

**Art. 14** <sup>1</sup> Les états-majors régionaux se composent d'au maximum 18 spécialistes issus des services importants pour la défense générale, de leurs suppléants et du personnel d'exploitation nécessaire.

<sup>2</sup> La Direction des affaires militaires édicte les cahiers des charges.

<sup>3</sup> La Direction des affaires militaires établit une directive d'état-major pour la capacité d'engagement et les modalités de travail des états-majors régionaux. Elle se base sur la directive de l'état-major cantonal de conduite (art. 13, 3<sup>e</sup> al.).

4. Les états-majors de conduite des districts

**Art. 15** <sup>1</sup> Des états-majors de conduite sont créés dans les districts; ils sont les organes d'état-major à la disposition du préfet pour les cas de catastrophe.

<sup>2</sup> Ils comprennent au maximum dix spécialistes de la défense générale ainsi qu'un groupe d'exploitation de deux à trois personnes.

<sup>3</sup> L'infrastructure technique, la protection et la logistique doivent être assurées, selon les possibilités, par arrangement avec l'organisation locale de protection civile.

5. Attribution de personnes astreintes à la protection civile

**Art. 16** <sup>1</sup> Pour renforcer les états-majors civils de conduite, la Direction des affaires militaires leur attribue des personnes astreintes à la protection civile (art. 36a, 2<sup>e</sup> al. de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile).

<sup>2</sup> A cet effet, elle édicte les prescriptions nécessaires.

#### IV. Garantie de l'activité administrative

1. Principe

**Art. 17** <sup>1</sup> Les autorités de l'Etat, des districts et des communes se préparent à faire face à d'éventuels cas de catastrophe.

<sup>2</sup> Les fonctionnaires de l'Etat doivent participer à la défense générale et ils sont tenus de se former et de se préparer à faire face à des cas de catastrophe. Cette obligation de participer fait partie intégrante du rapport de service de droit public.

2. Activité administrative ordinaire

**Art. 18** <sup>1</sup> Les autorités établissent un ordre de priorité pour les activités administratives ordinaires qui doivent être assurées en cas de catastrophe, spécialement lors des périodes de service actif.

<sup>2</sup> Il faut garantir, grâce à des mesures préparatoires appropriées, la disponibilité du personnel nécessaire, de la documentation et des outils de travail ainsi que la sûreté contre les actes de violence.

<sup>3</sup> Il faut garantir des places de travail protégées pour les activités les plus indispensables.

<sup>4</sup> La Direction des affaires militaires coordonne ces efforts; elle édicte des directives.

3. Renforcement de la police

**Art. 19** <sup>1</sup> La Direction des affaires militaires et la Direction de la police attribuent des personnes astreintes à la protection civile aux corps de police cantonal et communaux afin de les renforcer (art. 36a, 2<sup>e</sup> al. de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile).

<sup>2</sup> Elles édictent ensemble les prescriptions nécessaires concernant les conditions préalables, la procédure, les contrôles, l'incorporation, l'équipement, l'instruction, la mise sur pied et l'engagement.

#### V. Mise à disposition de matériel

1. Garantie contractuelle

**Art. 20** L'utilisation de machines, véhicules, matériaux, locaux et autres objets sur lesquels les autorités responsables ou leurs organes d'engagement n'ont pas de pouvoir de disposition direct,

mais dont l'utilisation en cas de catastrophe et de défense est vraisemblablement nécessaire, doit être garantie par des conventions.

2. Réquisition  
2.1 Principe

**Art. 21** <sup>1</sup> Lorsque le propriétaire ou le possesseur n'est pas atteignable ou qu'aucune convention ne peut être conclue en temps utile, l'objet nécessaire d'urgence peut être réquisitionné.

<sup>2</sup> Les membres des autorités exécutives et les chefs des organes d'engagement ou leurs suppléants sont compétents pour ordonner la réquisition.

<sup>3</sup> Une confirmation de réception doit être établie par écrit pour l'objet réquisitionné. Elle mentionne l'état de l'objet, le but de son engagement, le nom, la fonction et la signature de la personne qui réquisitionne.

2.2 Indemnisation

**Art. 22** <sup>1</sup> L'indemnité pour l'utilisation ou le remplacement de l'objet réquisitionné doivent être réglés le plus rapidement possible.

<sup>2</sup> L'ordonnance fédérale du 24 juin 1968 fixant les indemnités et les valeurs d'estimation maximales en cas de réquisition sert de base pour le calcul de l'indemnité.

<sup>3</sup> Si, deux mois après la fin du cas de catastrophe, aucun accord n'a pu être trouvé, le détenteur, le possesseur ou le propriétaire de l'objet peut porter le litige devant le Tribunal administratif. Ce dernier tranche souverainement.

2.3 Réserve

**Art. 23** Le droit à la réquisition, pour et en temps de service actif, incombe exclusivement aux organes mentionnés dans le droit fédéral (ordonnance fédérale du 3 avril 1968 sur la réquisition).

## VI. Instruction

1. Contenu

**Art. 24** <sup>1</sup> L'instruction des personnes engagées dans la défense générale comprend une instruction générale et une instruction spécialisée.

<sup>2</sup> L'instruction générale (art. 25) permet d'acquérir les connaissances de base pour les secours en cas de catastrophe et la défense générale ainsi que la méthodologie du travail d'état-major.

<sup>3</sup> L'instruction spécialisée (art. 26) se base sur les fonctions spécifiques des personnes concernées et elle comprend les particularités des différentes spécialisations dans l'optique des mesures à prendre lors de cas de catastrophe.

2. Instruction générale

**Art. 25** <sup>1</sup> En règle générale, les membres des directions et les chefs de service des états-majors cantonaux ainsi que leurs sup-

pléants suivent les cours d'introduction et de perfectionnement de la Confédération.

<sup>2</sup> Si nécessaire, le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale dispense des cours cantonaux pour l'instruction de base et pour le perfectionnement aux membres des états-majors et à d'autres personnes intéressées.

<sup>3</sup> Les chefs des états-majors peuvent convoquer, pour un jour au plus, et ceci deux fois par année au maximum, tout ou partie de leur état-major pour des séances d'instruction.

<sup>4</sup> Sur proposition de la Direction des affaires militaires, le Conseil-exécutif décide de l'exécution de rapports, séminaires et exercices d'état-major de plus longue durée.

3. Instruction spécialisée

**Art. 26** <sup>1</sup> L'instruction spécialisée des membres des états-majors cantonaux est réglée, en accord avec le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale, par les chefs de service compétents de l'état-major cantonal de conduite.

<sup>2</sup> Le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale coordonne l'instruction et assiste les chefs de service dans les domaines de l'organisation, du personnel et du matériel.

<sup>3</sup> L'instruction des autres organes spécialisés et des collaborateurs de la défense générale est réglée par les Directions et offices compétents. Les prescriptions et compétences de la Confédération sont réservées.

4. Programme

**Art. 27** <sup>1</sup> La Direction des affaires militaires établit le programme d'instruction.

<sup>2</sup> Le programme d'instruction comprend en particulier des directives sur

- a* l'instruction de base et le perfectionnement,
- b* l'instruction générale et spécialisée,
- c* l'instruction individuelle et l'instruction en état-major,
- d* les manifestations communes avec les partenaires civils des différents échelons,
- e* les manifestations communes avec les partenaires militaires de la défense générale à tous les échelons.

<sup>3</sup> Le calendrier annuel d'instruction est remis l'année précédente aux personnes et offices intéressés pour qu'ils en prennent connaissance.

5. Communes

**Art. 28** <sup>1</sup> Les autorités communales veillent à l'instruction des personnes qui sont engagées, dans la commune, en cas de catastrophe et dans la défense générale.

<sup>2</sup> Le Service central des secours en cas de catastrophe et de la défense générale soutient cette instruction dans les limites de ses possibilités.

<sup>3</sup> A cet effet, il peut

*a* édicter des directives,

*b* établir des programmes d'instruction à l'intention des responsables communaux,

*c* mettre de la documentation à disposition,

*d* faire appel à des spécialistes pour la tenue de conférences, séminaires, cours et exercices,

*e* organiser des cours pour les organes et les habitants des communes,

*f* effectuer des exercices dans et avec les communes ou participer à leurs préparatifs et à leur direction.

## VII. Frais d'instruction, indemnités, assurances

1. Frais d'instruction  
1.1 Compétences et contenu

**Art. 29** <sup>1</sup> Les frais d'instruction à charge de l'Etat et qui résultent des séances d'instruction contenues dans le programme de la Direction des affaires militaires (art. 27) sont supportés par celle-ci.

<sup>2</sup> Sont considérés comme frais d'instruction les dépenses liées à la préparation et au déroulement des séances d'instruction, notamment pour

*a* le matériel d'instruction,

*b* l'occupation et l'utilisation de locaux particuliers,

*c* la location de moyens de travail spéciaux (raccordements téléphoniques et de télécopieurs, installations de TED, projecteurs, duplicateurs, etc.).

*d* l'appel à des experts externes,

*e* l'indemnisation des directeurs, enseignants et participants (art. 30 et 31) ainsi que

*f* l'encadrement des invités et des représentants des médias.

1.2 Indemnité de repas, de logement, de déplacement et pour dépenses accessoires

**Art. 30** <sup>1</sup> Pour les congrès, rapports, séminaires, cours et travaux préparatoires d'exercices, les directeurs, enseignants et participants sont indemnisés selon les prescriptions de l'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires). Pour les transports, les frais de billet 1<sup>ère</sup> classe du lieu de travail au lieu de rassemblement et retour sont bonifiés.

<sup>2</sup> Lors d'exercices d'engagement dans des conditions particulières, les frais de logement et de subsistance sont supportés globalement par la Direction des affaires militaires. Les frais de billet 1<sup>ère</sup> classe du lieu de travail au lieu de rassemblement et retour sont bonifiés aux membres de la direction de l'exercice et aux participants, et il

leur est alloué une indemnité de fonction journalière extraordinaire. Le montant en est fixé par le Conseil-exécutif.

1.3 Allocation pour perte de gain

**Art. 31** <sup>1</sup> Les personnes qui ne touchent pas de traitement de l'Etat ont droit à une allocation forfaitaire pour perte de gain. Celle-ci est basée sur l'article 16a de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG) et elle est versée à l'employeur pour les salariés.

<sup>2</sup> Dans certains cas particuliers, dûment motivés, la Direction des affaires militaires peut indemniser la perte de gain effective en lieu et place de l'allocation pour perte de gain selon le 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Les dispositions spéciales relatives à l'octroi de congés et à la réglementation financière des enseignants sont réservées.

2. Indemnisation en cas de catastrophe

**Art. 32** <sup>1</sup> Lorsque des états-majors cantonaux (art. 12) sont convoqués, en tout ou partie, dans des cas de catastrophe, l'indemnisation des membres engagés est conforme aux articles 29, 1<sup>er</sup> alinéa, 30, 2<sup>e</sup> alinéa et 31 ci-dessus.

<sup>2</sup> Les autres dépenses liées aux secours en cas de catastrophe sont réglées par les offices concernés selon leurs propres compétences et dans le cadre du régime ordinaire des compétences.

<sup>3</sup> La couverture des dépenses extraordinaires (art. 6, 2<sup>e</sup> al. et art. 9, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al. LCD) est décidée de cas en cas.

3. Assurances

**Art. 33** <sup>1</sup> Les personnes engagées dans la défense générale doivent être assurées contre les accidents pendant la durée de leur service dans la mesure où elles ne bénéficient pas déjà de la protection suffisante d'une assurance.

<sup>2</sup> En accord avec la Direction des finances, la Direction des affaires militaires conclut une assurance collective avec une société reconnue pour les personnes qui ne sont pas suffisamment protégées.

<sup>3</sup> La part des primes se rapportant aux personnes qui n'appartiennent pas à un état-major cantonal (art. 12) est payée par les Directions dont les personnes relèvent. Les Directions peuvent se retourner contre celui qui a donné l'ordre de mission dans la mesure où elles n'ont pas elles-mêmes engagé ces personnes.

## VIII. Dispositions finales

1. Entrée en vigueur

**Art. 34** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, en même temps que la loi du 11 septembre 1985 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (LCD).

**Art. 35** Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les arrêtés du Conseil-exécutif suivants sont abrogés:

- ACE 1756 du 3 mai 1972 concernant l'état-major cantonal de catastrophe,
- ACE 1982 du 21 mai 1980 concernant la modification de l'ACE 1756 du 3.5.72,
- ACE 668 du 3 mars 1976 concernant les états-majors régionaux,
- ACE 2511 du 11 juillet 1979 concernant la modification de l'ACE 668 du 3.3.76,
- ACE 467 du 15 février 1977 concernant l'engagement de moyens militaires en faveur d'organes civils,
- ACE 3762 du 10 octobre 1984 concernant l'indemnisation dans les services d'instruction de la défense générale,
- ACE 1810 du 7 mai 1985 concernant l'adaptation des indemnisations pour les services d'instruction de la défense générale.

Berne, 17 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

17  
décembre  
1986

## **Ordonnance sur les soumissions (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction des travaux publics,  
arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions est modifiée comme suit:

Principe  
du concours

#### **Art. 4** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Une mise au concours limitée peut avoir lieu lorsqu'une mise au concours public est inopportune pour des raisons particulières (exigences particulières quant aux aptitudes, aux connaissances propres à la branche ou à l'expérience du partenaire contractuel, etc.). Dans ce cas, une procédure de préqualification peut être organisée.

<sup>3</sup> Inchangé:

- a* inchangée;
- b* d'autres travaux et fournitures jusqu'à un montant de 50000 francs;
- c* inchangée.

Signification

#### **Art. 8** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Le soumissionnaire ne dispose d'aucune prétention à une indemnité pour l'élaboration de l'offre et des plans, échantillons et maquettes s'y rapportant. Les projets, variantes, plans, échantillons et maquettes présentés par un soumissionnaire ne peuvent être communiqués à des concurrents sans son consentement.

Offres  
à éliminer

#### **Art. 13**

- a à c* Inchangées;
- d* (nouvelle) celles dont le prix est, du point de vue économique et compte tenu de la situation du soumissionnaire, manifestement injustifiable (sous-enchères);
- e* ancienne lettre *d*;
- f* ancienne lettre *e*;
- g* ancienne lettre *f*.

**Art. 14** <sup>1</sup> Sera adjugée l'offre la plus avantageuse restée en concours.

<sup>2</sup> Est considérée comme offre la plus avantageuse, celle qui présente le meilleur rapport prestations demandées/prix. Son prix ne peut dépasser de plus de cinq pour cent celui de l'offre la meilleure marché encore en concours. A titre exceptionnel une offre plus onéreuse peut être adjugée lorsqu'elle présente des avantages substantiels qui profitent à l'Etat ou au bénéficiaire de la subvention, malgré la différence de prix.

<sup>3</sup> Inchangé.

<sup>4</sup> (nouveau) La préférence sera en règle générale donnée à du bois d'origine suisse lors de l'acquisition de bois de construction.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Berne, 17 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

17  
décembre  
1986

## **Ordonnance sur les améliorations foncières (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'agriculture,  
arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 6 juin 1979 sur les améliorations foncières est modifiée comme suit:

Adjudication  
des travaux

**Art. 1a (nouveau)** <sup>1</sup> L'adjudication des travaux et de commandes subventionnés par l'Etat, à des entreprises effectuant des améliorations foncières, est régie en principe par les dispositions de l'ordonnance sur les soumissions.

<sup>2</sup> Le Service des améliorations foncières peut, dans l'intérêt d'une adjudication simple et rationnelle, autoriser des dérogations à l'ordonnance sur les soumissions.

<sup>3</sup> En décidant de l'adjudication des travaux, on tiendra dûment compte, dans le cadre de l'ordonnance sur les soumissions, des entreprises qui ont leur siège social dans le canton de Berne.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 17 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:*

**I.**

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les positions est modifiée comme suit:

Institutions proches de l'Hôpital de l'Ile  
a Définition et champ d'application

Autres institutions

**Art. 8** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les institutions proches de l'Hôpital de l'Ile sont énumérées en annexe à la présente ordonnance; la liste est exhaustive.

**Art. 12** <sup>1 à 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> (nouveau) Les autres institutions sont énumérées en annexe à la présente ordonnance; la liste est exhaustive.

**Annexe** (nouvelle)

*1. Institutions proches de l'Hôpital de l'Ile*

*a* Institut de médecine légale comprenant

- Division de toxicologie
- Division d'anthropologie
- Division de médecine légale, pathologie y comprise

*b* Institut d'hygiène et de microbiologie médicale comprenant

- Division des analyses
- Division de microbiologie
- Division de virologie
- Division de biologie moléculaire

*c* Institut de pathologie comprenant

- Division des analyses histopathologiques
- Division des autopsies
- Division des diagnostics cytologiques du cancer

- Division d'immunopathologie
- Laboratoire de cytogénétique
- d* Institut de pharmacologie clinique comprenant
  - Division des analyses
- e* Division de chirurgie expérimentale comprenant
  - Station de chirurgie expérimentale
- f* Institut de pharmacie comprenant
  - Division de chimie pharmaceutique
  - Division de chimie analytique
  - Division de pharmacie galénique
  - Groupe de travail sur la pharmacognosie et la phytochimie
- g* Institut de médecine sociale et préventive
- h* Cliniques dentaires comprenant
  - Clinique et policlinique de chirurgie orale
  - Clinique des traitements conservateurs
  - Clinique de prothèse dentaire adjointe
  - Clinique de chirurgie maxillo-faciale
  - Clinique de porthèse dentaire conjointe
  - Division de parodontologie
- i* Division des moyens didactiques

## *2. Autres institutions*

- a* Instance de médecine générale de la faculté
- b* Bibliothèque médicale universitaire
- c* Institut d'anatomie comprenant
  - Division d'histologie et de biologie cellulaire
  - Division d'anatomie systématique
  - Division d'anatomie topographique et appliquée
  - Division de neuroanatomie
  - Division de biologie du développement
  - Station de microscopie électronique
- d* Institut de recherche sur la formation et les examens
- e* Institut de biochimie et de biologie moléculaire comprenant
  - Division de biochimie des membranes
  - Division d'enzymologie
  - Division de neurobiochimie
  - Division de biologie moléculaire
- f* Institut de recherche clinique expérimentale
- g* Institut d'histoire de la médecine
- h* Institut de pathophysiologie

*i* Institut de pharmacologie

*j* Institut de physiologie

**II.**

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Berne, 17 décembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*